

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Titre I Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi :

- régle l'application dans le canton de Genève de la législation fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (ci-après : loi fédérale);
- institue pour les chômeurs des prestations cantonales complémentaires à celles prévues par l'assurance-chômage fédérale.

Titre II Dispositions d'application de la loi fédérale

Art. 2 Dispositions applicables

L'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité sont régies par :

- les dispositions fédérales;
- la présente loi;
- les règlements ou arrêtés d'application pris par le Conseil d'Etat ou les départements désignés par celui-ci en vertu des dispositions fédérales et cantonales.

Art. 3 Organes compétents

¹ Le Conseil d'Etat désigne les organes qui, indépendamment des caisses, sont chargés de l'exécution de la présente loi et des dispositions fédérales sur l'assurance-chômage.

² Il détermine les tâches et le fonctionnement de ces organes.

³ Les compétences des caisses de chômage définies aux articles 77 à 82 de la loi fédérale sont réservées. ⁽²⁾

Art. 4 Collaboration des communes

L'autorité cantonale compétente peut requérir la collaboration des communes en matière de contrôle et de placement des chômeurs.

Art. 5 Jours fériés

En plus des 3 jours désignés par l'article 19 de la loi fédérale, sont considérés comme jours fériés :

- le Vendredi-Saint;
- le lundi de Pâques;
- le lundi de Pentecôte;
- le Jeûne genevois;^(a)
- le 31 décembre.

Art. 6 Compétence des tribunaux de prud'hommes

Les tribunaux de prud'hommes sont compétents pour statuer sur l'action intentée à l'employeur par la caisse subrogée dans les droits de l'assuré en vertu de l'article 29 de la loi fédérale.

Titre III Prestations complémentaires cantonales de chômage

Chapitre I Dispositions générales

Art. 7 Genre de prestations

Les prestations complémentaires cantonales de chômage sont :

- les prestations en cas d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle;
- le stage professionnel de réinsertion;⁽³⁾
- l'allocation de retour en emploi;⁽³⁾
- l'emploi temporaire;⁽³⁾
- les prestations servies en vertu des dispositions contenues dans la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994. ⁽³⁾

Chapitre II Prestations en cas d'incapacité passagère, totale ou partielle de travail

Section 1 Conditions et prestations

Art. 8⁽⁶⁾ Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des prestations en cas d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle, les chômeurs qui ont épuisé leur droit aux indemnités journalières pour maladie ou accident, conformément à l'article 28 de la loi fédérale.

Art. 9⁽⁹⁾ Assurance perte de gain obligatoire

¹ Sont assurés à titre obligatoire contre le risque de perte de gain en cas de maladie ou d'accident, les chômeurs qui sont indemnisés par une caisse de chômage en vertu de la loi fédérale et qui sont domiciliés dans le canton de Genève.

² Les étrangers doivent justifier, en sus, d'un domicile sans interruption dans le canton de Genève, depuis une année au moins à dater du jour de la demande d'indemnité de chômage fédérale et être titulaires d'un permis B, C, F ou N, sauf s'ils sont visés :

- par l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999 (ci-après Accord sur la libre circulation des personnes);
- par l'Annexe K de la Convention instituant l'Association européenne de libre échange, telle qu'amendée le 21 juin 2001 (ci-après Convention AELE).

³ En dérogation à l'obligation de domicile stipulée à l'alinéa 1, sont également assurés obligatoirement les chômeurs qui, quoique domiciliés à l'extérieur du canton font valoir leurs droits en matière de chômage dans celui-ci, en vertu de dispositions particulières découlant de l'Accord sur la libre circulation des personnes ou de la Convention AELE.

⁴ Le chômeur est assuré pour toute la durée du délai-cadre d'indemnisation fédérale, sous réserve de sa sortie du régime d'assurance-chômage.

⁵ L'épuisement du droit aux indemnités fédérales est assimilé à la sortie de l'assurance-chômage.

⁶ Sont dispensés de l'obligation d'assurance les chômeurs qui, au moment de leur affiliation à l'assurance-chômage, sont en mesure de prouver à l'autorité compétente qu'ils disposent déjà d'une assurance perte de gain en cas de maladie ou d'accident offrant des prestations au moins équivalentes, en qualité et en durée, et que cette couverture va perdurer.

Art. 10⁽⁷⁾ Cotisations

¹ La cotisation à l'assurance perte de gain est prélevée par les caisses de chômage, par le biais d'une déduction sur le montant des indemnités de chômage, dès le 1^{er} jour donnant droit à celles-ci.

² La cotisation est due pendant les jours de suspension et les périodes pendant lesquelles le chômeur réalise un gain intermédiaire.

³ La cotisation est également due pendant les délais d'attente, sous réserve du délai d'attente visé par les articles 14, alinéa 4, de la loi fédérale et 6, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale.

⁴ Elle continue à être prélevée sur les prestations versées durant les périodes d'incapacité.

Art. 10A⁽⁷⁾ Calcul des cotisations

¹ La cotisation est calculée au début de l'assurance sous la forme d'un pourcentage, fixé par le Conseil d'Etat, applicable au montant de l'indemnité de chômage à laquelle l'assuré a normalement droit. Elle est invariable pendant toute la durée de l'assurance.

² Si l'assuré ne perçoit pas d'indemnité de chômage ou perçoit une indemnité partielle durant une certaine période, en raison, notamment, de jours de suspension ou de réalisation d'un gain intermédiaire, la cotisation est néanmoins calculée sur la base du montant de l'indemnité de chômage à laquelle l'assuré a normalement droit.

³ Si le montant de l'indemnité versée est inférieur au montant de la cotisation à prélever, et ne permet de ce fait pas le prélèvement direct intégral par la caisse de chômage, l'assuré doit acquitter le solde du montant de la cotisation. Demeurent réservés les cas de rigueur. Le Conseil d'Etat règle la procédure.

Art. 11⁽⁷⁾ Montant et périodicité des prestations

- 1 Les prestations sont égales aux indemnités de chômage perçues immédiatement avant l'incapacité de travail; la réalisation d'un gain intermédiaire est réservée.
- 2 Lorsque l'incapacité de travail est partielle, les prestations sont réduites en proportion.
- 3 Les prestations sont versées au terme de la période d'incapacité de travail, mais au moins une fois par mois.

Art. 12 Incapacité de travail

- 1 Les prestations pour cause d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle, ne peuvent être versées que si elles correspondent à une inaptitude au placement au sens de l'article 28 de la loi fédérale.
- 2 L'assuré n'a pas droit aux prestations s'il séjourne hors du lieu de son domicile, que ce soit en Suisse ou à l'étranger; demeurent réservés les cas de nécessité. ⁽⁹⁾ Le Conseil d'Etat règle la procédure et définit les cas de nécessité.⁽⁷⁾
- 3 Les cas de nécessité médicale doivent recevoir l'aval du médecin-conseil de l'autorité compétente. ⁽⁷⁾
- 4 Les prestations peuvent être versées lorsque l'incapacité donne lieu à une cure ou une convalescence se déroulant en Suisse. ⁽⁷⁾

Art. 13⁽⁷⁾ Refus du droit aux prestations

Le versement de prestations est exclu dans le cas où il peut être déterminé par l'autorité compétente que les causes de l'incapacité de travail sont intervenues avant l'affiliation à l'assurance, pour autant qu'elles aient été connues de l'assuré. Les cas de rigueur demeurent réservés.

Art. 14⁽⁷⁾ Annonce et délai d'attente

- 1 La demande de prestations, accompagnée du certificat médical, doit être introduite par écrit auprès de la caisse de chômage de l'assuré dans un délai de 5 jours ouvrables à compter du début de l'inaptitude au placement et après épuisement du droit aux indemnités journalières au sens de l'article 28 de la loi fédérale. Le Conseil d'Etat règle les conséquences de l'inobservation des délais. Il règle également les délais et modalités d'information, notamment dans les cas où l'incapacité est la prolongation directe d'une incapacité indemnisée selon l'article 28 de la loi fédérale.
- 2 Un délai d'attente de 5 jours ouvrables est applicable lors de chaque demande de prestations.

Art. 15 Durée

Les prestations sont servies au bénéficiaire dès la fin du droit aux indemnités au sens de l'article 28 de la loi fédérale jusqu'à concurrence de 270 indemnités journalières cumulées dans le délai-cadre d'indemnisation fédérale.

Art. 16 Maternité

- 1 ⁽⁶⁾
- 2 Pendant la grossesse, les incapacités de travail sont assimilées à la maladie et traitées comme telle, jusqu'à 4 semaines avant l'accouchement.

Art. 17⁽⁷⁾ Suspension du droit à l'indemnité

- 1 Durant les périodes de délai d'attente ou de suspension du droit à l'indemnité en vertu des articles 14 et 30 de la loi fédérale, le droit aux prestations est également suspendu jusqu'à due concurrence.
- 2 Lorsqu'au terme de l'incapacité de travail, le chômeur est amené à subir le solde d'une période de délai d'attente ou de suspension, il a droit, à l'issue de celle-ci, au versement des prestations qui avaient été suspendues en application de l'alinéa 1.

Art. 18⁽⁷⁾ Coordination des prestations

- 1 Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions nécessaires afin de coordonner les prestations versées par d'autres assurances sociales ou privées et d'éviter qu'un cumul de prestations ne conduise à une surindemnisation de l'assuré.
- 2 L'assuré est tenu de signaler à sa caisse toutes les prestations en espèces destinées à compenser la perte de gain versées par d'autres assurances sociales ou privées.

Art. 18A⁽⁷⁾ Compensation des prestations des assurances sociales

- 1 Lorsque l'autorité compétente verse des prestations au sens de l'article 11 et qu'ultérieurement une autre assurance sociale fournisse, pour la même période, des prestations qui entraînent une surindemnisation, l'autorité compétente en exige le versement à elle-même en vertu du principe de la compensation, en s'adressant à l'assureur compétent.
- 2 Le Conseil d'Etat règle les modalités de transfert des informations.

Art. 19 Restitution

- 1 L'autorité compétente peut exiger le remboursement des prestations touchées indûment.
- 2 L'autorité compétente peut renoncer à exiger la restitution sur demande de l'intéressé, lorsque celui-ci est de bonne foi et que la restitution le mettrait dans une situation financière difficile.
- 3 L'article 95, alinéa 4, de la loi fédérale est applicable par analogie.

Section 2 Financement

Art. 20 Mode de perception

- 1 La cotisation du chômeur est perçue par les caisses de chômage. ⁽²⁾
- 2 Le montant de la cotisation des chômeurs est versé mensuellement à l'autorité compétente.

Art. 21 Couverture financière

- 1 Le Conseil d'Etat fixe le taux de cotisation à charge du chômeur, au sens de l'article 10 de la présente loi. Il ne peut être supérieur à 5%. ⁽⁷⁾
- 2 L'Etat assure le complément financier nécessaire en vue de garantir le versement des prestations selon les conditions de la présente loi. ⁽¹⁾

Chapitre III⁽³⁾ Stage professionnel de réinsertion

Art. 22⁽³⁾ Stage professionnel de réinsertion

- 1 L'autorité compétente propose aux jeunes chômeurs, ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales, un stage professionnel destiné à faciliter leur réinsertion dans l'économie.
- 2 Le stage doit permettre aux jeunes chômeurs de compléter leur formation pratique et d'accroître leur expérience.
- 3 Cette mesure se déroule, soit dans une administration, soit dans une entreprise agréée par l'autorité compétente.

Art. 23⁽⁹⁾ Domiciliation

- 1 Peuvent bénéficier du stage professionnel de réinsertion, les jeunes chômeurs domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.
- 2 Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.
- 3 Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

Art. 24⁽³⁾ Conditions

- 1 Pour bénéficier du stage professionnel de réinsertion, le jeune chômeur doit :
 - a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales;
 - b) être âgé de moins de 25 ans révolus;
 - c) être apte au placement;
 - d) ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de plus de 31 jours pour les motifs suivants :
 - 1° avoir refusé un emploi convenable assigné par l'autorité compétente;
 - 2° ne pas avoir fait tout ce qui peut être raisonnablement exigé de lui pour trouver un travail convenable;
 - 3° avoir donné des indications fausses ou incomplètes ou avoir enfreint de quelque manière l'obligation de fournir des renseignements spontanément ou sur demande ou l'obligation d'aviser;
 - 4° avoir obtenu ou tenté d'obtenir indûment l'indemnité de chômage;
 - e) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale et 47 et 48 de la présente loi.
- 2 La mesure doit être sollicitée dans un délai maximum de 3 mois dès l'épuisement du droit aux indemnités fédérales; les cas de rigueur demeurent réservés.

Art. 25⁽³⁾ Déroulement du stage

- 1 Le stage se déroule auprès d'une entreprise ou d'une administration qui offre toute garantie de sérieux dans l'exécution de la mesure; elle dispose notamment de l'infrastructure et du personnel nécessaires à la formation pratique du stagiaire et lui permettant d'acquérir une expérience professionnelle.
- 2 L'entreprise doit respecter les usages professionnels et locaux de la branche.
- 3 L'entreprise ne doit pas :
 - a) avoir procédé à un licenciement collectif au sens des articles 23 et suivants de la loi cantonale sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992, au cours de l'année qui précède l'engagement du chômeur;
 - b) avoir licencié sans motif un travailleur, dans le but d'engager un stagiaire;
 - c) être au bénéfice d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail au sens des articles 31 et suivants de la loi fédérale.
- 4 En outre, l'entreprise ou ses dirigeants ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale, 23 et 24 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931, et 47 et 48 de la présente loi.

Art. 26⁽³⁾ Durée et limitation du droit au stage

- 1 La durée du stage est établie en fonction du nombre de mois de cotisation nécessaire au jeune chômeur au sens de l'article 13, alinéa 1, de la loi fédérale pour prétendre, au terme de la mesure, à de nouvelles indemnités fédérales. Elle n'excédera pas 12 mois.
- 2 Le stage professionnel de réinsertion n'est proposé qu'une seule fois au jeune chômeur.

Art. 27⁽³⁾ Rémunération

- 1 Pendant le stage, le jeune chômeur perçoit une indemnité réputée salaire au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.
- 2 Le Conseil d'Etat fixe le montant de l'indemnité en tenant compte en particulier du niveau des qualifications professionnelles et de l'expérience du jeune chômeur.
- 3 Les indemnités sont établies par analogie aux normes définies par la législation fédérale sur l'assurance-chômage en matière de rémunération de stages.

Art. 28⁽³⁾ Financement

La charge financière du stage professionnel de réinsertion est assumée à raison de 80% par le budget de l'Etat et 20% par l'employeur.

Art. 29⁽³⁾ Gestion du stage

- 1 L'engagement du stagiaire fait l'objet d'un contrat de travail de droit privé conclu entre l'Etat et le jeune chômeur.
- 2 La gestion du stage professionnel de réinsertion est placée sous la responsabilité de l'autorité compétente.
- 3 Le Conseil d'Etat règle les modalités d'exécution.

Chapitre IV⁽³⁾ Allocation de retour en emploi

Art. 30⁽³⁾ Principe

- 1 Les chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales peuvent bénéficier d'une allocation de retour en emploi s'ils retrouvent un travail salarié auprès d'une entreprise active dans le canton de Genève. L'autorité compétente peut également proposer une telle mesure de sa propre initiative.⁽⁵⁾
- 2 Les personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendante au sens de l'article 44 peuvent également bénéficier de cette mesure pendant une durée de 6 mois au maximum. Les articles 31, 34 à 38 leur sont applicables.
- 3 L'autorité compétente entreprend régulièrement, avec l'appui des partenaires sociaux, toute action et promotion auprès des entreprises visant à mettre des places de travail à disposition des chômeurs.
- 4 Elle établit notamment une liste des entreprises susceptibles d'offrir de telles places et la porte à la connaissance des personnes concernées.

Art. 31⁽⁹⁾ Domiciliation

- 1 Peuvent bénéficier d'une allocation de retour en emploi, les chômeurs domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.
- 2 Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.
- 3 Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

Art. 32⁽³⁾ Conditions

- 1 Pour bénéficier de la mesure, le chômeur doit présenter à l'autorité compétente, avant la prise d'emploi, un contrat de travail dont la durée est en principe de 12 mois au minimum.
- 2 Le chômeur doit en outre :
 - a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales;
 - b) être âgé au moins de 25 ans révolus;⁽⁵⁾
 - c) ne pas avoir bénéficié d'un stage professionnel de réinsertion, d'une allocation de retour en emploi ou d'un emploi temporaire au cours des 4 années précédant le dépôt de la demande sous réserve des cas visés à l'alinéa 3;⁽⁵⁾
 - d) être apte au placement;
 - e) ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de plus de 31 jours pour les motifs suivants :
 - 1° avoir refusé un emploi convenable assigné par l'autorité compétente;
 - 2° ne pas avoir fait tout ce qui peut raisonnablement être exigé de lui pour trouver un travail convenable;
 - 3° avoir donné des indications fausses ou incomplètes ou avoir enfreint de quelque manière l'obligation de fournir des renseignements spontanément ou sur demande ou l'obligation d'aviser;
 - 4° avoir obtenu ou tenté d'obtenir indûment l'indemnité de chômage;
 - f) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale et 47 et 48 de la présente loi.
- 3 En dérogation à l'alinéa 2, lettre c, l'autorité compétente peut accorder une seconde allocation de retour en emploi au chômeur qui, au moment de la demande, se situe à moins de 3 ans et demi de l'âge usuel donnant droit à une rente de l'assurance-vieillesse.⁽⁵⁾

Art. 33⁽³⁾ Dépôt de la demande

Le requérant doit solliciter la mesure dans un délai de 3 mois dès l'épuisement du dernier délai-cadre d'indemnisation; les cas de rigueur demeurent réservés.

Art. 34⁽³⁾ Choix de l'entreprise

- 1 L'entreprise proposée par le chômeur doit offrir des conditions d'engagement conformes aux usages professionnels et locaux de la branche.
- 2 Pour être agréée, l'entreprise ne doit pas :
 - a) avoir procédé à un licenciement collectif au sens des articles 23 et suivants de la loi cantonale sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992, au cours de l'année qui précède l'engagement du chômeur;
 - b) avoir licencié sans motif un travailleur, dans le but d'engager un chômeur pouvant prétendre à l'allocation de retour en emploi;
 - c) être au bénéfice d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail au sens des articles 31 et suivants de la loi fédérale.
- 3 En outre, l'entreprise ou ses dirigeants ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale, 23 et 24 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931, et 47 et 48 de la présente loi.

Art. 35⁽³⁾ Durée de la mesure

- 1 Le chômeur peut prétendre à l'allocation de retour en emploi pendant une durée de 12 mois au maximum, comprise dans un délai de 2 ans.
- 2 Ce délai s'ouvre au jour où la mesure est octroyée pour la première fois.
- 3 La durée de la mesure est établie en fonction du nombre de mois de cotisation nécessaire au chômeur, au sens de l'article 13, alinéa 1, de la loi fédérale, pour prétendre à son terme à de nouvelles indemnités fédérales.

Art. 36⁽³⁾ Montant des allocations

- 1 L'autorité compétente verse l'allocation de retour en emploi sous forme d'une participation au salaire.
- 2 Le salaire déterminant pour le versement de l'allocation est plafonné au montant maximum du gain mensuel assuré dans l'assurance-accidents obligatoire.
- 3 L'allocation est versée par l'intermédiaire de l'employeur, lequel doit payer les cotisations usuelles aux assurances sociales sur l'intégralité du salaire et prélever la part du travailleur.
- 4 Le Conseil d'Etat détermine le montant de la participation au salaire. Celle-ci est fixée en fonction de l'âge du chômeur; en tout état de cause, elle ne pourra être inférieure à 20%, ni supérieure à 40% du salaire brut versé.

Art. 37⁽³⁾ Procédure

¹ L'autorité compétente sollicite le préavis des commissions dépendant du conseil de surveillance du marché de l'emploi institué par la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992.

² Ce préavis porte sur le choix de l'entreprise proposée par le chômeur et sur les conditions de l'engagement.

Art. 38⁽³⁾ Financement

La charge financière de l'allocation de retour en emploi est assumée par l'Etat.

Chapitre V⁽³⁾ Emploi temporaire

Section 1⁽³⁾ Dispositions générales

Art. 39⁽³⁾ Emploi temporaire

¹ L'autorité compétente propose un emploi temporaire :

- aux chômeurs proches de l'âge de la retraite et ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales;
- à titre subsidiaire, aux chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales et qui n'ont pas trouvé un travail salarié donnant droit à l'allocation de retour en emploi;
- aux personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendante.

² L'emploi temporaire est offert à titre individuel ou dans le cadre d'un programme collectif et correspond dans la mesure du possible aux aptitudes professionnelles des chômeurs.

³ L'emploi temporaire se déroule au sein de l'administration cantonale, d'établissements et fondations de droit public, d'administrations communales et d'administrations et régions fédérales.

⁴ En cas de chômage prononcé et persistant au sens de la loi fédérale, le Conseil d'Etat peut également promouvoir l'emploi temporaire de chômeurs auprès d'institutions reconnues à but non lucratif et agréées par l'autorité compétente, ainsi qu'au sein de l'économie privée.

⁵ La charge financière de l'emploi temporaire est assumée par le budget de l'Etat. L'Etat peut, dans les limites définies par le Conseil d'Etat, répercuter cette charge sur les entités bénéficiaires au sens des alinéas 3 et 4.⁽¹⁰⁾

Art. 40⁽³⁾ Temps de travail et rémunération

¹ L'engagement des chômeurs fait l'objet d'un contrat de travail de droit privé conclu entre l'autorité compétente et le bénéficiaire.

² L'emploi temporaire complet s'étend sur une durée hebdomadaire de 4 jours pleins. Le jour complémentaire est destiné à la recherche d'emploi ou à la poursuite d'action de formation.

³ Le salaire est égal à la dernière indemnité fédérale de chômage; il ne peut cependant être inférieur à 3 300 F, ni supérieur à 4 500 F par mois.

Art. 41⁽⁹⁾ Domiciliation

¹ Peuvent bénéficier de l'emploi temporaire, les chômeurs domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.

² Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.

³ Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

Section 2⁽³⁾ Chômeurs en fin de droit

Art. 42⁽³⁾ Conditions

¹ Pour bénéficier de l'emploi temporaire, le chômeur doit :

- avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales;
- se situer à 3 ans et demi de l'âge usuel donnant droit à une rente de l'assurance-vieillesse ou ne pas avoir pu bénéficier d'allocations de retour en emploi au sens de l'article 39, alinéa 1, lettre b;
- ne pas avoir bénéficié d'un stage professionnel de réinsertion, d'une allocation de retour en emploi ou d'un emploi temporaire au cours des 4 années précédant le dépôt de la demande, sous réserve des cas visés à l'alinéa 2;⁽⁵⁾
- être apte au placement;
- ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de plus de 31 jours pour les motifs suivants :
 - avoir refusé un emploi convenable assigné par l'autorité compétente;
 - ne pas avoir fait tout ce qui peut être raisonnablement exigé de lui pour trouver un travail convenable;
 - avoir donné des indications fausses ou incomplètes ou avoir enfreint de quelque manière l'obligation de fournir des renseignements spontanément ou sur demande ou l'obligation d'aviser;
 - avoir obtenu ou tenté d'obtenir indûment l'indemnité de chômage;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale et 47 et 48 de la présente loi;
- solliciter la mesure dans un délai maximum de 3 mois dès l'épuisement du droit aux indemnités fédérales; les cas de rigueur demeurent réservés.

² En dérogation à l'alinéa 1, lettre c, l'autorité compétente propose, à défaut d'une allocation de retour en emploi, un second emploi temporaire au chômeur qui, au moment de la demande, se situe à moins de 3 ans et demi de l'âge usuel donnant droit à une rente de l'assurance-vieillesse.⁽⁵⁾

Art. 43⁽³⁾ Durée

Les chômeurs remplissant les conditions des articles 41 et 42 peuvent bénéficier d'un emploi temporaire pour la durée nécessaire à l'ouverture d'un nouveau droit aux indemnités fédérales de chômage. Cette durée n'excédera pas 12 mois.

Section 3⁽³⁾ Indépendants

Art. 44⁽³⁾ Conditions et définition

¹ Peuvent bénéficier de l'emploi temporaire les indépendants ayant renoncé à leur statut, aptes au placement et disponibles pour une activité salariée.

² Sont réputées indépendantes les personnes qui, au cours de deux années précédant la demande d'emploi temporaire, ont exercé une activité lucrative indépendante, dont en dernier lieu de façon prépondérante sur le territoire genevois. Elles doivent, en sus, être en mesure de justifier pour la même période, de leur affiliation en qualité de travailleur indépendant à une caisse de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale (AVS) ou à un système de sécurité sociale analogue d'un pays de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange.⁽⁹⁾

Art. 45⁽³⁾ Durée

Les indépendants remplissant les conditions des articles 41 et 44 peuvent bénéficier d'un emploi temporaire pour une durée de 6 mois au maximum.

Titre IV Dispositions pénales et sanctions administratives

Art. 46⁽¹¹⁾ Infractions au droit fédéral

¹ L'autorité compétente prononce l'amende prévue à l'article 106 de la loi fédérale.

² Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 47⁽¹¹⁾ Obtention indue de prestations

¹ Celui qui, par des déclarations inexactes ou incomplètes ou de toute autre manière, obtient ou tente d'obtenir illicitement des prestations complémentaires cantonales pour lui-même ou pour autrui, sera puni de l'amende, à moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du code pénal suisse.

² Les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, du 22 mars 1974, s'appliquent par analogie aux infractions commises dans la gestion d'une entreprise ou d'un établissement analogue.

Art. 48⁽¹¹⁾ Autres infractions au droit cantonal

¹ Tout contrevenant à la présente loi ou à son règlement d'exécution sera puni d'une amende de 5 000 F au plus.

² Les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, du 22 mars 1974, s'appliquent par analogie aux infractions commises dans la gestion d'une entreprise ou d'un établissement analogue.

³ L'autorité cantonale compétente prononce l'amende.

⁴ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

Titre V⁽⁸⁾ Opposition et recours

Art. 49⁽⁸⁾ Opposition et recours

¹ Les décisions prises par les organes d'exécution de la loi fédérale et de la présente loi peuvent être attaquées, dans les 30 jours suivant leur notification, par la voie de l'opposition auprès de l'autorité qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnement de la procédure.

² La décision sur opposition doit être rendue dans un délai approprié. Elle est écrite et motivée. Elle mentionne expressément le délai de recours et l'autorité auprès de laquelle il peut être formé recours.

³ Les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

⁴ La compétence du Tribunal des prud'hommes, pour connaître des litiges découlant des contrats de travail de droit privé conclus entre l'Etat de Genève et les chômeurs au sens de l'article 39 de la présente loi, demeure réservée.

Titre VI Dispositions diverses

Art. 50⁽³⁾ Force exécutoire

Les décisions entrées en force sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Art. 51⁽³⁾ Obligation de renseigner

¹ Toute personne physique ou morale ainsi que les autorités administratives détenant des informations ou éléments nécessaires à l'établissement de l'indemnisation et l'octroi d'autres prestations, sont tenues de les fournir, gratuitement, aux organes chargés de l'exécution de la présente loi.

² Les bénéficiaires de prestations doivent renseigner immédiatement et spontanément les organes chargés de l'exécution de la présente loi sur tous les faits qui sont de nature à modifier ou supprimer les prestations.

Art. 52⁽³⁾ Caisse publique

La caisse publique au sens de l'article 77 de la loi fédérale est la caisse cantonale genevoise de chômage.

Art. 53⁽³⁾ Consultation des partenaires sociaux

Le Conseil d'Etat consulte les partenaires sociaux avant l'adoption ou la modification des dispositions d'exécution de la présente loi.

Art. 54⁽³⁾ Evaluation

¹ Deux ans après l'entrée en vigueur de la loi, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport sur l'application générale des dispositions relatives aux stages, aux allocations de retour en emploi et aux emplois temporaires.

² Ce rapport contient une appréciation sur les résultats obtenus par ces mesures et leur incidence budgétaire.

³ Le Conseil d'Etat propose, le cas échéant, toute mesure utile ainsi que les adaptations législatives qui seraient nécessaires .

Titre VII Dispositions finales

Art. 55⁽³⁾ Exécution

Le Conseil d'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi, notamment celles relatives à la procédure et aux organes compétents.

Art. 55A⁽⁵⁾ Disposition transitoire

Les personnes ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales sont en droit de bénéficier, en dérogation à l'article 32, alinéa 2, lettre c, d'une allocation de retour en emploi, dans la mesure où elles ont bénéficié d'une occupation temporaire entre le 5 août 1995 et le 5 août 1997 en vertu de la présente loi, antérieurement à sa modification intervenue le 6 juin 1997.

Art. 56⁽³⁾ Clause abrogatoire

¹ La loi sur l'assurance-chômage, du 30 mai 1953, est abrogée.

² La loi accordant des allocations aux chômeurs, du 30 mai 1975, est abrogée.

Art. 57⁽³⁾ Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Art. 58⁽³⁾ Approbation du Conseil fédéral

Les dispositions d'application de la loi fédérale contenues dans la présente loi, à l'exclusion de toute autre, sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
J 2 20	L en matière de chômage	11.11.1983	01.01.1984
<p>a. ad 5/d : le Jeûne genevois est fixé au jeudi qui suit le premier dimanche du mois de septembre (loi additionnelle à la loi du 28.12.1821 sur les jours de fête légale et les jours fériés du 10.05.1844)</p> <p>Modifications :</p> <p>1. n.t. : 7/d, 21/2; a. : 21/3, 27/c</p> <p>2. n.t. : 3/3, 9, 10/1, 20/1, 35, 41; a. : 36-38</p> <p>3. Restructuration partielle de la loi; n.t. : 7/b-d, 8-9, 22-31;</p> <p>n. : 7/e, (d. : 32-35 46-49 et 39-42 50-53 et 43-46 55-58) 32-45 et 54</p> <p>4. a. : 42/2</p> <p>5. n. : 32/3, 42/2, 55A; n.t. : 30/1, 32/2b-c, 42/1c</p> <p>6. n.t. : 8; a. : 16/1</p> <p>7. n. : 10A, 11/3, 12/3-4, 17/2, 18A, 21/1 phr. 2; n.t. : 9-10, 11/1-2, 12/2, 13-14, 17/1, 18</p> <p>8. n.t. : titre V, 49</p> <p>9. n.t. : 9, 12/2 phr. 1, 23, 31, 41, 44/2, 47</p> <p>10. n. : 39/5 phr. 2</p> <p>11. n.t. : 46, 47, 48</p>		18.11.1994	01.01.1995
		25.04.1996	22.06.1996
		06.06.1997	05.08.1997
		28.05.1998	18.07.1998
		30.04.1999	26.06.1999
		14.12.2000	01.07.2001
		25.01.2002	01.02.2003
		14.11.2002	01.08.2003
		04.04.2003	31.05.2003
		18.12.2004	01.01.2005
		17.11.2006	27.01.2007

Légende: **n.** (nouveau), **n.t.** (nouvelle teneur), **d.** (déplacement), **a.** (abrogation), **d.t.** (disposition transitoire).